



Ville de  
**Pont-Sainte-Maxence**

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260130-202612A-AR

# VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-12

**Objet : Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

DEPARTEMENT DE  
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
SENLIS

CANTON DE  
PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la ville de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R.153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-Sainte-Maxence, approuvé le 11 mars 2013,

Vu le décret n° 2025-1272 du 22 décembre 2025 mettant fin à l'inscription de sites inscrits au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement, en raison de leur état de dégradation irréversible ou de leur couverture par une autre mesure de protection de niveau au moins équivalent, en application de l'article L.341-1-2 du même code,

Considérant que le site inscrit en date du 14 mars 1947 du Mont Calipet, identifié sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, se superpose avec le site classé en date du 5 août 1993 de la Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles,

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de Pont-Sainte-Maxence,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-Sainte-Maxence est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, est annexé au dossier de PLU, le décret n° 2025-1272 du 22 décembre 2025 mettant fin à l'inscription de sites inscrits au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement, en raison de leur état de dégradation irréversible ou de leur couverture par une autre mesure de protection de niveau au moins équivalent, en application de l'article L.341-1-2 du même code.

**Article 2** : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Pont-Sainte-Maxence aux heures d'ouverture de la mairie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et sera téléversé sur le site du Géoportail de l'Urbanisme conformément aux dispositions prévues à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire :

- D'un recours gracieux adressé à monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence – Hôtel de Ville – 7, place Pierre Mendès-France – 60700 Pont-Sainte-Maxence,
- D'un recours adressé à madame le Sous-Préfet de Senlis – Sous-préfecture de Senlis – 3, place Gérard de Nerval – 60300 Senlis,

**Article 5** : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet de l'Oise,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 30 janvier 2026.



Le maire,

*Arnaud Dumontier*  
Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture  
Et de la publication